

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.
N° 15.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
14 eperera 1904.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20
id. Six mois..	10 »	id. Six mois...	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix d la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Avis. — Réceptions du Gouverneur *p. i.*
- Conseil du Contentieux administratif.
- Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales (suite).
- Décision nommant M. Vidal, Commis principal du Secrétariat Général, membre du Conseil du Contentieux administratif pour l'audience du 20 avril 1904.
- Nominations, Mutations Mouvements.
- Audience de la Justice de paix de Taravao.
- Audience de la Justice de Paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis au sujet des testaments olographes.
- Caisse agricole. — Situation au 1^{er} avril 1904.
- Service des Contributions. — Mercuriale des principaux produits de la colonie, au 1^{er} avril 1904.
- id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de février 1904.
- Service administratif. — Avis.
- Caisse agricole. — Achats de produits.
- Consignations de vanille.
- Mouvement commercial de Papeete.
- Observations météorologiques du mois de mars 1904.
- Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

A VIS

Le Gouverneur *p. i.* recevra désormais tous les jours (sauf pendant la présence sur rade du courrier d'Amérique) de 4 à 5 heures du soir au lieu de 10 à 11 heures du matin.

Le Conseil du Contentieux administratif se réunira en audience publique, au Palais de Justice, le mercredi 20 avril 1904, à 9 heures du matin, à l'effet de statuer sur la demande de M. Fradet, demeurant à Papeete, tendant à obtenir sa radiation du rôle des patentes pour l'année 1904.

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

(SUITE.)

En dehors de ce cas de délégation prévu par la loi, il ne faudra pas perdre de vue que, d'une manière générale, les pouvoirs judiciaires ne peuvent pas se déléguer et que, notamment, les ordres d'informer et de mise en jugement doivent, à peine de nullité, porter la signature des gouverneurs qualifiés pour les signer ou de leurs remplaçants légaux en cas d'absence ou d'intérim. Ainsi un secrétaire général des colonies ne pourrait pas plus signer des actes de cette nature par délégation que le chef d'état-major d'un corps d'armée dans la métropole.

Au Congo, les attributions judiciaires conférées par les articles 6 et 10 du décret aux gouverneurs des colonies secondaires seront exercées par le commissaire général du gouvernement.

En résumé, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies principales seront, en quelque sorte, les chefs du service de la justice militaire dans leur groupe, comme le sont les commandants de corps d'armée de la métropole dans leur région. Il est d'ailleurs entendu que, dans l'exercice des pouvoirs judiciaires militaires qui leur sont attribués conformément aux dispositions ci-dessus, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies principales agiront comme les délégués du Ministre de la guerre, qui est le chef suprême de la justice militaire, et qu'ils lui serviront d'intermédiaires dans tous ses rapports avec les parquets des tribunaux militaires permanents des colonies.

Les pièces, rapports et demandes émanant de ces tribunaux seront transmis au Ministre de la guerre dans la forme prévue par l'article 7 du décret du 9 novembre 1901, de même que le Ministre de la guerre adressera, par l'entremise du Ministre des colonies et des Gouverneurs généraux ou des gouverneurs des colonies principales, toutes les instructions ou observations qu'il aurait à envoyer aux commissaires rapporteurs ou commissaires du gouvernement près les conseils de guerre et de revision coloniaux.

Il va de soi que, sous le rapport de la discipline, les commissaires

rapporteurs et commissaires du Gouvernement, ainsi que les greffiers et les autres militaires attachés aux divers conseils, relèveront du commandant des troupes de la colonie où siège leur conseil.

Cet officier tiendra les feuillets du personnel des commissaires rapporteurs et des commissaires du gouvernement, qui tiendront ceux des greffiers attachés à leurs parquets, et il sera chargé de présenter aux commandants supérieurs ou aux inspecteurs généraux toutes les propositions pour l'avancement concernant les militaires de tout grade détachés auprès des divers conseils de la colonie. Ces propositions seront établies selon les règles générales fixées par les articles 57 et 132 de l'instruction du 1^{er} juillet 1903 (Guerre, *Bulletin officiel*, n° 21 du 15 juin 1903), les commissaires rapporteurs près les conseils de guerre et les commissaires du Gouvernement près les conseils de revision faisant fonctions de chefs de service pour le personnel de leurs parquets respectifs. Lorsque les livrets de propositions seront remis, soit par les commandants supérieurs, soit par les inspecteurs généraux, aux gouverneurs, pour être transmis au Ministre de la guerre, les Gouverneurs des colonies où siègent les conseils de guerre et les conseils de revision et les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs des colonies principales des groupes ajouteront aux notes des commissaires rapporteurs et des commissaires du Gouvernement leur appréciation sur la valeur de ces officiers au point de vue de leurs fonctions judiciaires.

Art. 7. D'après l'article 7, les conseils de guerre permanents des colonies seront composés conformément à l'article 33 du Code de l'armée de terre, c'est-à-dire que, pour le jugement des inculpés non militaires et des militaires jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, ils seront, comme précédemment, composés de cinq membres, d'après le tableau de l'article 33, avec un commissaire rapporteur, et que, pour les colonels et les officiers généraux, si le Ministre fait juger aux colonies un officier de ces grades, ils seront composés de sept membres désignés d'après le tableau de l'article 10, avec un commissaire du Gouvernement et un rapporteur distincts.

Vu le nombre restreint d'officiers dont on dispose dans certaines colonies, il n'a pas paru possible d'adopter dans tous les cas, pour les conseils de guerre coloniaux, la composition à sept membres, en vigueur pour la France, l'Algérie et la Tunisie, mais il doit être entendu que, lorsque le conseil sera composé seulement de cinq membres, il aura, en temps normal, exactement la même compétence, les mêmes attributions et appliquera la même procédure que les conseils de guerre à sept membres des circonscriptions territoriales de la métropole, sauf application du paragraphe 4^o de l'article 156 du Code pour le prononcé des peines, et que les règles spéciales de procédure fixées par les articles 71, 153, 154, 156 (paragraphe autres que le 4^o), 157 et 158 ne seront appliquées que dans les cas prévus par ces articles (aux armées, dans l'état de guerre et dans l'état de siège).

Les membres des conseils de guerre, juges, commissaires rapporteurs, substitués, greffiers et commis-greffiers, seront pris, conformément au principe posé dans l'article 34 du Code, parmi les officiers et sous-officiers employés dans la colonie où se formera le conseil; toutefois, il a été prévu que des officiers d'administration du service de la justice militaire pourraient être désignés par le Ministre de la guerre comme greffiers auprès de certains conseils.

Il est dit plus haut que la désignation sera faite par le Gouverneur de la colonie où siège le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie. Il appartiendra donc à cet officier de proposer au Gouverneur les officiers ou les commissaires des troupes coloniales du grade ou rang au moins de capitaine, à désigner comme commissaires rapporteurs, ainsi que les capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants à désigner comme substitués et les sous-officiers à désigner comme greffiers ou commis-greffiers. Ces officiers et sous-officiers, tout en continuant à compter à leurs corps, en seront détachés pour remplir ces fonctions judiciaires et n'auront pas d'autre service. On s'efforcera de les laisser dans leur emploi aussi longtemps que possible, en maintenant s'il se peut les substitués comme commissaires rapporteurs, afin de leur assurer une compétence réelle.

Quant aux juges, ils seront pris à tour de rôle, d'après un tableau dressé par le commandant des troupes et approuvé par le Gouverneur, en laissant au moins en fonctions pendant six mois ceux qui seront désignés pour faire partie du conseil permanent appelé à juger les hommes de troupe.

Comme l'indique l'article 7 du décret, ce tableau doit être établi de manière que les juges soient pris d'abord parmi les officiers et sous-officiers employés dans la place où siège le conseil et qu'on ne fasse appel aux officiers et sous-officiers des autres places de la colonie que dans le cas où, après avoir usé de la faculté prévue au paragraphe 8 de l'article 35 du Code (1), il y aurait dans la place où siège le conseil, insuffisance de militaires des grades requis.

Le tableau devra donc comporter deux parties :

Première partie. — Officiers des divers grades et sous-officiers en service dans la place où siège le conseil ;

Deuxième partie. — Officiers des divers grades et sous-officiers en service dans les autres places de la colonie.

On portera dans la première partie le plus grand nombre possible des officiers des différents grades employés dans les corps et services de la place et remplissant les conditions de nationalité et d'âge requises par l'article 22 du Code, en n'exceptant que ceux qui ne pourraient pas, sans nuire au service, siéger régulièrement au conseil lorsque leur tour les y appellerait (2).

On y inscrira aussi un nombre suffisant de sous-officiers, choisis parmi ceux remplissant les conditions requises par l'article 22 et reconnus aptes, d'après leur instruction et leur expérience, à exercer les fonctions de juges.

Les officiers et les sous-officiers seront rangés sur le tableau par grade, dans l'ordre de l'ancienneté, en rayant, au fur et à mesure des mutations, les officiers et sous-officiers partis et en intercalant à leur rang d'ancienneté ceux désignés pour les remplacer.

C'est d'après ce tableau que se feront normalement les désignations des juges, et, bien que le décret ne fasse pas une obligation de le suivre strictement à moins d'empêchement reconnu, comme le prévoit l'article 19 du Code pour les conseils de guerre de la métropole, il conviendra, afin d'éviter tout soupçon d'arbitraire dans la composition des conseils, d'y prendre, tant pour les nominations initiales que pour les remplacements périodiques ou accidentels, les juges des divers grades dans l'ordre où ils sont inscrits, en établissant par exemple deux tours :

(1) Ce paragraphe dispose que, s'il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers des grades requis pour la composition normale du conseil, « il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie. »

Il paraît devoir être interprété comme ne s'appliquant qu'aux officiers, c'est-à-dire qu'on peut prendre des officiers de grades moins élevés que ceux prévus par les tableaux des articles 33 ou 10, selon que le conseil doit être formé à cinq ou sept membres, et même, si l'accusé est un officier, en prenant deux juges parmi des officiers du grade immédiatement inférieur au sien. Par suite, sauf dans le cas prévu pour les places assiégées à l'article 45 du Code, on ne saurait jamais désigner un sous-officier pour juger un officier.

L'article 7 du décret vise également le cas exceptionnel où il n'y aurait pas, dans la place où siège le conseil, de sous-officiers susceptibles d'être désignés pour le jugement d'un non militaire ou d'un homme de troupe; on ferait alors appel aux sous-officiers des autres places dans la colonie.

On remarquera que l'article 35 du Code permet également d'abaisser le grade des commissaires rapporteurs jusqu'au grade immédiatement inférieur à celui de l'accusé, si l'on n'en trouve pas qui soient, conformément à l'article 10 du Code, d'un grade ou rang au moins égal à celui de l'accusé

(2) Rien ne s'oppose à ce que les officiers d'état-major figurent, comme les autres, sur le tableau et le fait qu'un de ces officiers aurait eu, dans l'exercice de ses fonctions, à étudier le dossier d'une affaire, ou même aurait proposé à son chef d'émettre tel ou tel avis, ne saurait le faire exclure du conseil de guerre, comme ayant connu de l'affaire en qualité d'administrateur, si l'inculpé n'était pas sous ses ordres directs.

L'un, pour la désignation des membres du conseil de guerre permanent appelé à juger les hommes de troupe, membres qui doivent rester en fonctions six mois au moins, s'il est possible ;

L'autre, pour les remplacements accidentels nécessités, soit par l'empêchement d'un juge pour cause de maladie, d'absence, de service ou pour l'une des causes spécifiées à l'article 24 du Code, soit par la modification du conseil permanent en vue du jugement d'un officier, cas où les remplaçants désignés n'ont à siéger qu'une fois

La deuxième partie du tableau, qui ne servira généralement que pour les remplacements nécessités par des circonstances exceptionnelles, comportera également tous les officiers des autres places de la colonie susceptibles de venir siéger sans inconvénient grave pour le service, afin d'éviter qu'on soit obligé de faire appel aux officiers des autres colonies du groupe, alors qu'il y en aurait de disponibles dans la colonie même. On y ajoutera quelques sous-officiers, si cela paraît nécessaire.

Sur cette seconde partie, les officiers et sous-officiers, au lieu d'être rangés par ancienneté, pourront l'être d'après leur éloignement du siège du conseil, et, afin de réduire les frais de déplacement, on pourra prendre plusieurs fois de suite dans les garnisons les plus rapprochées, en ne recourant aux plus éloignées qu'en cas d'insuffisance des autres, sans s'astreindre à faire, à tour de rôle, participer tous les officiers du tableau au remplacement.

Le tableau de désignation des juges étant ainsi établi par le commandant des troupes et approuvé par le Gouverneur, lorsque celui-ci recevra un ordre de mise en jugement du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie principale, il en avisera le commandant des troupes, qui, s'il y a des remplacements à effectuer dans la composition normale du conseil, lui rendra compte des motifs de ces remplacements et lui soumettra des propositions en conséquence.

S'il est nécessaire de faire appel au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie principale pour compléter le conseil, celui-ci désignera, sur la proposition du commandant supérieur, les officiers des autres colonies à envoyer à cet effet, sans qu'il y ait de tableau spécial ni de tour à établir pour ce service exceptionnel, ou bien il déférera, par un nouvel ordre de mise en jugement motivé, l'inculpé à un autre conseil de guerre du groupe.

Il va de soi que, pour éviter ces difficultés, les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs des colonies principales devront, au moment de la réception de l'ordre d'informer et de la désignation du conseil à saisir, se préoccuper de choisir un conseil qui, d'après le grade de l'accusé ou les circonstances de la cause, puisse être constitué dans la colonie où il siège. S'ils voyaient a priori impossibilité de constituer le conseil dans le groupe de colonies, ils devraient s'abstenir de donner l'ordre d'informer et en rendre compte au Ministre de la guerre, en lui envoyant le dossier, pour que celui-ci fasse traduire l'inculpé devant un conseil de guerre de la métropole. Le Ministre, dans ce cas, après avoir désigné ce conseil, en aviserait le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie principale, pour que l'inculpé soit dirigé sur la région correspondante, et il transmettrait le dossier au général commandant la circonscription intéressée, qui donnerait d'office l'ordre d'informer, puis statuerait sur la mise en jugement.

MARCHE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE RÉSULTANT DES ARTICLES 6 ET 7.

Comme conséquence des principes des articles 6 et 7 du nouveau décret et afin d'éviter toute perte de temps, la marche générale de la procédure pour les affaires militaires sera la suivante :

Lorsque, dans un corps, un crime ou délit se sera produit, le chef de corps, conformément à l'article 85 du Code, procédera ou fera procéder, soit par un des officiers sous ses ordres, soit par un des officiers de police judiciaire mentionnés à l'article 84, à l'information préalable réglementée par les articles 86 et suivants et adressera la plainte, appuyée des actes et procès-verbaux des officiers de police

par la voie hiérarchique (1) au commandant des détachements de troupes de la colonie. Celui-ci soumettra le dossier au Gouverneur de la colonie où le crime ou délit a été commis, afin que ce fonctionnaire y consigne son avis, et il l'adressera ensuite au commandant supérieur des troupes.

Le commandant supérieur, après avoir formulé son avis, transmettra le dossier au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie principale, qui prononcera le refus ou l'ordre d'informer.

(A suivre.)

DÉCISION nommant M. Vidal, Commis principal du Secrétariat général, membre du Conseil du Contentieux administratif pour l'audience du 20 avril 1904.

(Du 14 avril 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats Généraux ;

Vu la décision du 12 mars 1904 nommant M. Bernière, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif, en remplacement numérique du Secrétaire Général ;

Vu l'absence du chef-lieu de ce fonctionnaire, en ce moment en mission administrative à l'île Maïao ;

Vu la fixation au 20 avril courant de l'audience du dit Conseil en vue du jugement d'une demande de radiation du rôle des patentes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Vidal, Commis principal du Secrétariat Général, est nommé, en vue du jugement de l'affaire sus-visée, membre du Conseil du Contentieux administratif, en remplacement, pour cette affaire, de M. Bernière, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, absent du chef-lieu.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1904.

HENRI COR.

(1) Si le commandant supérieur des troupes, dont l'avis personnel est seul obligatoire, juge utile d'avoir pour s'éclairer l'avis de certaines autorités intermédiaires entre lui et les auteurs des plaintes, il lui appartiendra de prescrire, par un ordre permanent, quelles sont les autorités hiérarchiques qui devront, au passage, annoter les plaintes. Il conviendra que, dans la détermination de ces autorités, le commandant supérieur réduise leur nombre au minimum strictement nécessaire, car tous les officiers ayant émis un avis officiel sur une plainte se trouvent, en vertu de l'article 24, § 4^e du Code, exclus des conseils appelés à juger l'affaire et il importe, surtout pour les officiers de grades élevés, dans les colonies où se formeront les conseils de guerre et les conseils de revision, de ne pas multiplier les officiers empêchés de siéger. Il pourrait même, dans certaines colonies, être utile de ne pas demander l'avis du commandant des détachements, si celui-ci était président d'un conseil de guerre ou du conseil de revision.

Les autorités hiérarchiques n'ayant pas à formuler d'avis se borneront alors à mettre « vu et transmis » sur le dossier.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 mars 1904, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné, sur la proposition de M. le Lieutenant de vaisseau commandant la « Zélé », à :

MM. Thévenin, gendarme, chef de poste de Rangiroa ;

Tama Eugène a Teiva, Président du conseil du district de *Tiputa-Avatoru* (Rangiroa),

pour les travaux exécutés sous leur direction dans l'intérêt de la collectivité et la bonne tenue des deux villages.

Ma te au i te faue raa a te Tavana Rahi, rave hia i te 28 mai 1904, no nia i te ani raa a te Tomana no *Zélé*, ua tuu hia' tu ia te hoe tapao haamauruuru ia MM. Thévenin, mutoi tarani, raatira tuhaa no Rangiroa ; Tama Eugène a Teiva, Peretiteni apooraa mataeinaa no *Tiputa-Avatoru* (Rangiroa) no te mau ohipa maitatai i rave hia no nia i ta raua ra faatere raa, ei maitai no na mataeinaa e piti ra, i roto i na oire ra o *Tiputa e Avatoru*.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} avril 1904, M. Souptès, instituteur de 4^e classe, a été promu à la 3^e classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 6 avril 1904 :

M. Souptès, instituteur de 3^e classe à l'école publique de Mataiea, a été appelé à continuer ses services à l'école primaire supérieure de Papeete, en remplacement de M. Pia, Edmond, auquel un congé de convalescence a été accordé ;

M. Hamon, instituteur de 4^e classe à l'école publique de garçons de Papeete, a été appelé à continuer ses services à Mataiea ;

M^{me} Hamon, pourvue du brevet élémentaire métropolitain, comptant onze années de services effectifs dans l'enseignement, a été nommée institutrice de 4^e classe à Mataiea, en remplacement de M^{me} Souptès, institutrice-adjointe, qui cesse ses fonctions ;

M^{me} Chevolot, institutrice de 4^e classe, chargée de l'école de filles de Papeete, a été désignée pour remplacer M. Hamon à l'école publique des garçons de Papeete ;

M^{me} Petithory, institutrice en congé, a été réintégrée dans ses fonctions d'institutrice de 4^e classe du cadre local, et chargée, en cette qualité, de la direction de l'école publique de filles de Papeete.

Par décision du Gouverneur en date du 6 avril 1904, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} R. Mason, professeur d'anglais à l'école primaire supérieure, a été acceptée pour compter du 1^{er} avril.

M^{me} A. E. Brodien a été nommée professeur d'anglais à l'école primaire supérieure.

Par décision du Gouverneur en date du 9 avril 1904, ont été approuvées les mutations et nominations suivantes dans le personnel indigène de Rimatara :

Le sieur Teura Lenoir a été nommé grand juge d'Amaru, en remplacement du sieur Mauri ;

Le sieur Mate Turaipono a été nommé juge d'Amaru, en remplacement du sieur Teura Lenoir ;

Le sieur Mauri a été confirmé dans ses fonctions de tambou 'Anapoto ;

Le sieur Pareura, dans celles de tambour de Mutuaura ;

Le sieur Teura Tuao dans celles de tambour d'Amaru ;

Les sieurs Teiho et Maiho ont été titularisés dans leur emploi de mutoi de Mutuaura et d'Amaru.

Par décisions du Gouverneur en date du 11 avril 1904 :

M. Bopp du Pont a été chargé des cours accessoires de dessin d'ornement et de musique à l'école primaire supérieure.

M. Nuupure a Hira, pourvu du certificat spécial pour l'enseignement primaire, a été nommé instituteur provisoire à l'école publique de Faâa, en remplacement de M. Chevalier (Laurent), appelé incessamment à servir dans un autre poste.

Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1904, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à M. Brault, Charles, Chef d'imprimerie de 2^e classe, sur la proposition du Trésorier-Payeur, pour l'impression des bons du Trésor faite à titre gracieux et avec un matériel lui appartenant.

Par décision du Gouverneur en date du 13 avril 1904, M^{me} Rosa Cécile Mairahi, pourvue du certificat spécial de capacité pour l'enseignement primaire, a été nommée institutrice-adjointe à l'école publique de Pueu, emploi créé.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 23 avril 1904, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 23 eperera 1904, i te hora 8 i te poipoï, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoui (Moorea) aura lieu le samedi, 23 avril 1904, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 23 no eperera 1904, i te hora 8 i te poipoï e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoui (Moorea)

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

Parau faaite.

La ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aitu e uati ate papai raa i tau paarau ra.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès, qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leurs échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mori e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no tiema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Pihā toroa Tomite raa nei, i te mau aufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i te ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tabi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e marama-

rama'i te pihā Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai ra te Hau no te mono raa.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} avril 1904.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	93.306	18			
Terrains vendus ou cédés à terme	57.539	76			
Marchandises ou produits en magasin	1.905	56			
Avances sur marchandises ou produits en consignation	6.672	59			
Domaine d'Atimaono	30.315	16			
				189.730	25
<i>2^o Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	3.300	»			
— Prêts sur cautions	36.150	»			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	13.104	12			
Ouvertures de crédit :					
— Sur propriétés rurales	129.303	56			
— urbaines					
Achats de titres	62.975	14			
				244.832	82
<i>3^o Divers.</i>					
Immeubles divers	37.848	84			
Mobilier	2.101	85			
Caisse	81.174	88			
Correspondants divers	7.661	64			
Avances à régulariser	1.018	75			
Divers débiteurs	796	17			
Intérêts divers sur ventes et prêts	111	88			
Prêts au Service Local	171.730	54			
				302.444	55
				737.016	62
PASSIF.					
Bons de caisse	160.500	»			
Dépôts	381.604	11			
Cautionnement du Comptable	4.000	»			
				546.104	11
Capital ou balance en faveur de la Caisse				190.912	51

Mouvement de la Caisse en mars 1904.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions	3.800	»	4.000	»
— sur solvabilité	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes	4.275	»	22.350	»
Terrains vendus ou cédés à terme	457	73	»	»
Frais généraux	7	50	1.276	40
Intérêts divers sur les ventes et prêts	469	26	»	»
Dépôts	9.461	86	15.097	20
Correspondants divers	19.740	85	3.652	82
Prime perçue	390	84	»	»
Marchandises en magasin	»	»	31	16
Immeubles divers	»	»	5.747	77
Totaux du mois	39.103	94	52.155	35
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1904 était de	94.227	19	»	»
Soit	133.330	23	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	52.155	35	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} avril 1904	81.174	58	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mars 1904 était de.....			191.373	47
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	6	61		
Sur les prêts divers à longs termes..	142	26		
Sur les prêts sur cautions.....	230	73		
Sur les prêts sur solvabilité.....	37	50		
2 ^o De la prime sur ventes des traites.....	390	84		
			807	94
Le débit de ce compte comprend :			192.181	41
Les frais généraux du mois.....	1.268	90	1.268	90
Le capital au 1 ^{er} avril 1904 est de.....			190.919	51

Certifié conforme aux écritures :

Vu et vérifié :

Le secrétaire-trésorier,

Pour le Chef du bureau
du Secrétariat Général,

LOUIS.

Le commis principal,

Ed. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

«

J. SIMON

Le Censeur,

HENRI COR.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} avril 1904.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	400 »
Cassonade.....	id.	750 »
Citroux.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	280 à 320 »
Coton non égrené.....	id.	230 »
— égrené.....	id.	1.000 »
Farine de coco.....	id.	1.000 »
Fécule de manioc.....	id.	355 »
Fungus.....	id.	600 à 800 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	{ belles } saines..	les 1,000 kilog. 1.200 à 1.600 »
	{ ou } piquées.	id. 300 à 500 »
	{ petites }	
Noix de coco en coques.....	le mille	60 »
Oranges.....	id.	10 »
	en entropôt.....	l'hectolitre 140 »
	en magasin, droits payés.	» 145 »
Vanille.....	le kilogramme	5 ^f 00 à 7 ^f 00

Importations du mois de février 1904.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de février 1904	Totaux au 29 février 1904	Antérieurement	Pendant le mois de février 1904	Totaux au 29 février 1904
Animaux vivants.....	»	»	»	10 ^f	7.591 ^f	7.602 ^f
Produits et dérivés.....	»	710	710	11.258	40.163	51.421
Pêches.....	»	782	782	9.494	7.658	17.152
Matières dures à tailler.....	»	»	»	»	»	»
Farineux alimentaires.....	»	160	160	54.361	51.671	109.032
Fruits et graines.....	»	»	»	10.474	8.928	19.402
Denrées coloniales de consommation..	»	»	»	3.909	12.100	16.009
Huiles et sucs végétaux.....	»	4.661	4.661	7.923	7.923	15.846
Bois.....	»	1.748	1.748	1.604	7.923	9.527
Éléments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	17.326	2.602	19.928
Produits et déchets divers.....	»	»	»	170	224	394
Boissons.....	»	781	781	4.061	2.823	6.884
Matières, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.	»	6.840	6.840	11.421	2.523	13.944
Métaux.....	»	»	»	13.293	6.123	19.416
Produits chimiques.....	»	»	»	2.829	7.766	10.595
Teintures préparées.....	»	»	»	544	539	1.083
Couleurs.....	»	»	»	153	371	524
Compositions diverses.....	»	»	»	1.009	4.172	5.181
Porcelaines.....	»	1.890	1.890	4.083	9.886	13.969
Verres et cristaux.....	»	25	25	88	10	98
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	104	104	207	665	872
Tissus.....	»	»	»	4.474	5.714	10.218
Broderies et vêtements.....	»	7.478	7.478	16.456	51.169	70.625
Papier et ses applications.....	989	9.424	10.413	1.936	5.903	7.839
Peaux et pelletteries ouvrées.....	»	823	823	2.272	2.038	4.280
Ouvrages en métaux.....	»	3.284	3.284	5.188	6.416	11.604
Machines et mécaniques.....	»	1.618	1.618	10.627	18.490	29.117
Armes, poudres et munitions.....	»	132	132	3.477	25.320	28.697
Méubles.....	»	250	250	326	431	827
Ouvrages en bois.....	»	»	»	1.382	1.595	2.977
Instrument de musique.....	»	105	105	18.417	8.917	27.361
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	»	1.353	1.353	»	271	271
Ouvrages en matières diverses.....	»	832	832	492	1.062	1.554
	7.208	6.343	13.551	6.826	12.301	19.130
Total général.....	8.197	49.379	57.576	217.640	319.299	536.939

594.515 fr. »

Exportations du mois de février 1904.

DESIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de février 1904		Totaux au 29 février 1904		Antérieurement		Pendant le mois de février 1904		Totaux au 29 février 1904	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes	Nombre	»	»	28	56	28	56	»	»	61	122	61	122
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	1.330	532	2.160	864	3.490	1.396
Ecaïlle de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	29.672	59.344	»	»	29.672	59.344	»	»	75.961	151.928	75.961	151.928
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	70	7	»	»	70	7
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	78.456	4.707	88.073	5.285	166.529	9.992
Coprah.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	243.980	60.995	289.029	72.257	533.009	133.252
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	»	»	66	99	66	99	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	10	20	1.728	3.456	1.738	3.476	4.912	9.824	6.911	13.822	11.823	23.646
Gelée de goyaves..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	»	»	600	»	600	»	»	»	»	»	»
Coton égrené.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fèves.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhums.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	150	»	100	»	250	»	100	»	1.152	»	1.252
Divers.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	950	»	990	»	1.940
			59.514		4.311		63.825		77.126		240.576		323.702
Marchandises réex- portées :													
Françaises.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	70	»	70
Etrangères.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	2.332	»	3.377	»	6.309
			59.514		4.311		63.825		79.958		250.023		329.981
Total général..													393.806 fr.

AVIS

au sujet du remboursement du droit de douane sur la nacre.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public que le droit de sortie sur la nacre établi par le décret du 12 mars 1899 sera, aux termes de ce décret, remboursé sur la production d'un certificat établi par le service des douanes de la Métropole et constatant que la nacre exportée a été débarquée dans un port français et déclarée pour la consommation.

Ce certificat devra, en outre, contenir les indications permettant de reconnaître l'identité de la marchandise exportée : telles que le nombre et l'espèce des colis, les marques et numéros, le poids brut et le poids net.

DÉTAIL DES REVUES ET DE L'INSCRIPTION
MARITIME.

Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé le 19 avril courant, à 10 heures du matin au Bureau des revues et de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles, livres, vaisselle, armes et accessoires, objets divers, etc., provenant des successions de :

- MM. 1° Hardillier, Félix, Ferdinand, cuisinier de la *Perle* ;
- 2° Creusot, Emile, second de la *Perle* ;
- 3° Chemin, Adrien, second de la *Léon* ;
- 4° Davis, Auguste, soldat de 2° classe d'infanterie.

La vente sera faite en francs payables en argent français.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

Avis d'ouverture de successions.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :

- MM. 1° Hardillier, Félix, Ferdinand ;
 2° Creusot, Emile ;
 3° Naisseline ;
 4° Pakaiki, Ireneo, dit Ruru ;
 5° Taata a Ai ;
 6° Pai a Tai,

embarqués sur la goëlette la *Perle*, du port de Papeete, disparue le 14 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Chemin, Adrien, André, embarqué sur la goëlette *Léon*, du port de Papeete, disparue le 15 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Papeete, le 28 mars 1904.

Le Chef du Service Administratif,

ED. ANDRÉ.

3—2

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i to Tabiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matafiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara rai te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Le public est prévenu que, conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 23 mars 1904, les bons (anciens types) de 5, 10, 20 et 50 francs seront échangés au Trésor de Papeete à partir du lundi 18 avril 1904.

Les détenteurs de ces bons voudront bien se présenter au Trésor le plus tôt possible pour cet échange, l'Administration devant ultérieurement fixer un délai après lequel ces anciens bons ne pourront plus être remboursés sur simple présentation au guichet du Trésor.

Un avis semblable sera publié prochainement pour l'échange, dans les mêmes conditions, des bons de 100 et de 500 francs.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa, e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe,

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

PARAU FAAITE

No te faaobie e te tauturu raa'tu i te feia e hinaaro i te ravei te ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hooraa i te mau fenua ta ratou e hinaaro, ua mauao ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira

ohipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei manao hia e te mau fatu e e horoa'tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i rōto i te pihā toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia'tu e te mau fatu fenua.

E tuu hia'tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hia naaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaau hua'tu i te ma-atu fenua.

No reira, te faaite hia'tu nei te mau taata e fenua ta ratou e hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaite hia'tu nei ia ratou e faaite atu i te papai parau mau moni no taua Afata ra i te mau parau haamaro marama raa e au no nia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoa roa.

La Caisse agricole achète des E hoo mai te afata faaapu
coloris agriculteurs les produits teie mau faufaa i muri nei, te
suivants : afai hia 'tu e te feja faaapu :

Coprah, bien séché au soleil : Puha tauai maitai hia i te
mahana :

0 fr. 18 le kilog.

0 f. 18 i te tiritarama hoe

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 29 février au 27 mars 1904.

NAVIRES ENTRÉS.

3 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Olsen, venant de Mataiea. — Chargement : 3,000 kilos coprah — 500 kilos charbon de bois — 118 kilos vanille.

3 mars. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,465 ton., venant d'Auckland avec escale à Rarotonga et aux Iles Sous-le-Vent ; 110 passagers : MM. Young, Davis, Wigmore, Morgan, Piltz, Von Hoff ; M^{mes} Young, Von Hoff et 2 enfants, Vai, Vera et enfant, Tamoa, Paine, Rima, Potu, Puma, Rangī, Apoo et 1 enfant, Apoo, Taina, Maka, Takarave et enfant, Kaikoa, Rau vahine ; M^{me} Piltz. — Passagers de Raiatea : MM. Cor, Grazais, Braconi, Sue, G. Neuffer, Mati et 3 enfants ; M^{mes} Horley, E. Higgins et 1 enfant, Haamoe, Braconi, et 1 enfant, Motini, Becker et 1 enfant ; MM. Becker, Cady, Roo, Tama, Mana, Roo, Tumarau, Teuva, Tehie, Pape, Pae et 1 enfant, Temau, Opu, Tupuauore, Otare, Manutahi, Tavura, Temanoa, Mauri, Temanoa, Tahu, Teta, Tahu, Taura, Moiri, Marii, Mauri, Terii, Tutavae, Tahoo, Apa, Sang Kee, Atemu, Tefara, Teiho, Tetua, Haamano, Teramai, Hoari et enfant, Papuru, Faarua, Maiahu, Farehaapu, Paauru, Tatahio, Monori et 1 enfant, Tearai, Ete, Tearai, Natua, Taihua, Temahu, Honea, Homa, Ponui, Ponui vahine, Aui, Nuau, Matua, Tuhahu, Vairai. — Chargement d'Auckland : 6,840 kilos viandes en boîtes — 621 kilos sardines — 12,960 kilos savon — 87 caisses et barils beurre — 11,850 kilos huile de schiste — 1,107 kilos lait concentré — 1,320 kilos oignons — 445 kilos riz — 2,180 kilos viandes salées — 29 colis cordage — 500 kilos cassonade — 34 sacs charbon de terre — 9 colis clous — 52 colis machines — 159 colis caisses démontées pour emballage de produits de la colonie — 8 caisses bougies — 9 colis fil de fer — 23 caisses allumettes — 30

caisses confitures — 15 caisses liqueurs — 3 caisses sirops — 3 baril alcool — 20 caisses absinthe — 10 barriques et 5 caisses vin — 1 barrique vinaigre — 11 caisses fromage — 3 caisses parfumerie — 3 caisses macaroni — 5 sacs café — 3 colis verrerie — 5 caisses papeterie — 4 colis meubles — 6 colis quincaillerie — 26 bœufs — 22 moutons — 30 ancres — 191 colis tissus et marchandises diverses. — Chargement de Raiatea : 9 porcs — 4 bœufs — 2 touques vanille — 7,000 kilos coprah — 1 lot fruits et vivres frais.

7 mars. — Goëlette française *Tauturu*, de 28 ton., cap. Orbeck, venant de Penrhyn ; 4 passagers : MM. Viggo, Kane, Takua v., Maiu v. — Chargement : 8,963 kilos nacres — 2,000 kilos coprah — 1 lot marchandises diverses.

10 mars. — Goëlette française *Tahitienne*, de 53 ton., cap. Tepau, Maheanuu, venant de Scilly ; 3 passagers : MM. Rotu, Aono et sa femme, — 17,924 kilos nacres.

10 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant d'Atimaono. — Chargement : Sur lest.

11 mars. — Cotre français *Tevairai*, de 12 ton., patron Teiva' venant de Tikehau ; 18 passagers : MM. Maave, Pufenua, Tetuarere, Taia, Maiheu, Tamaka, Puu, Tehiraa, Teao ; M^{mes} Terai, Turere, Maui, Tavahue, Ereno, Teipo, Rakuru et 2 enfants. — Chargement : 5,000 kilos coprah — 6 porcs.

11 mars. — Cotre français *Rereamanu*, de 18 ton., patron Tuahine, venant de Tikehau ; 10 passagers : MM. Tunoa, Terii, Tavi, Taaroa, Taheta, Tuhiva, Fakarua, Tareva, Teupoo et sa femme. — Chargement : 8,500 kilos coprah — 5 porcs.

12 mars. — Goëlette française *Roberta*, de 105 ton., cap. Le Chevalier, venant de Niau ; 11 passagers : MM. Cummings, P. Meuel, Wesley et 8 indigènes. — Chargement : 11,804 kilos coprah — 9,121 kilos nacres.

12 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant d'Atimaono. — Chargement : sur lest.

14 mars. — Goëlette française *Gauloise*, de 127 ton., cap. F. Capell, venant de Raiatea ; 5 passagers : M. Blanchard, M^{les} Brothers, E. Young, Y. Young, F. Young. — Chargement : 29 bœufs — 15 moutons — 2 porcs — 40,000 kilos coprah — 88 kilos nacres — 44 kilos cire — 66 kilos coton.

14 mars. — Goëlette française *Tamarai-Moerai*, de 35 ton., patron Teamo, venant de Anaa ; 13 passagers : MM. Taota, Moretea, Tefano, Tane, Pou, Terea, Teravaro v., Tefau, Tetopu, Pori, Terai, Taroa, Teina. — Chargement : 16,100 kilos coprah — 789 kilos nacres

17 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Vairao. — Chargement : 4,000 kilos coprah — 256 kilos vanille.

21 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., cap. Ch. Olsen, venant de Tetiaroa ; 21 passagers : MM. Buckingham, Williams, Macfarlane, J. Adams, Ch. Adams, T. Adams, L. Descendre, G. Fisher, L. Garnier, L. Wholer, Paraita, Rere, Tamaterai, Tomia, Richmond, Tuhora, Orirai, Temana, Totara, Pani, Tupu. — Chargement : sur lest.

24 mars. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Porutu, venant de Raiatea ; 2 passagers : MM. Tama, Rohirohi. — Chargement : 2,211 kilos coprah — 1 lot marchandises retournées.

25 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., cap. Ch. Olsen, venant de Mataiea ; 1 passager : M. L. Drollet. — Chargement : 342 kilos vanille — 6 porcs.

25 mars. — Cotre français *Maria no te Hau*, de 8 ton., patron Temanava, venant de Rangiroa ; 4 passagers : MM. Pakake, Atai, Teroo v. et 1 enfant. — Chargement : 5,000 kilos coprah — 650 kilos nacre — 3 porcs.

25 mars. — Goëlette française *Ina*, de 69 ton., cap. W. Nagle, venant des Gambier et de Marutea ; 19 passagers : MM. Hamon

Pinkong, Roo, Tekarai, J. Gibson, Lanzada, Jacob, Dewis, Teura, Tatapu; M^{mes} Fléjo et 2 enfants, Pinkong, Roo, Tekarai, Arere, Lanzada, Matatua. — Chargement: 26,000 kilos coprah — 32,870 kilos nacres.

25 mars. — Cotre français *Tamatatahou*, de 9 ton., patron Tavi, venant de Makatea. — Chargement: 4,000 kilos coprah — 987 kilos nacres.

NAVIRES SORTIS

29 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Vairao. — Chargement: 540 kilos riz — 1,812 kilos farine — 192 kilos cassonade — 180 kilos huile de schiste — 226 kilos sel — 94 kilos sucre — 90 kilos orge — 320 kilos savon — 48 kilos féculé de manioc — 50 kilos pommes de terre — 45 kilos oignons — 55 kilos saindoux — 18 kilos thé — 62 kilos saumon — 1 lot marchandises diverses.

2 mars. — Goëlette française *Gauloise*, de 125 ton., cap. F. Capell, allant aux Iles-sous-le-Vent; 2 passagers indigènes: Aipitorai et 1 enfant. — Chargement: 4,590 kilos farine — 220 kilos riz — 180 kilos biscuits de mer — 110 kilos pommes de terre — 115 kilos oignons — 112 kilos sel — 64 kilos viande salée — 31 kilos saumon en boîtes — 99 litres vin — 60 kilos fruits au jus — 31 litres bière — 65 kilos peinture — 400 sacs vides — 43 m. cubes 499 bois de construction — 600 kilos huile de schiste.

4 mars. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., patron Marcantoni, allant à Huahine; 5 passagers: MM. Guégan, Lebihan, Buchin; M^{lles} Ahuura, Vahine. — Chargement: 900 kilos farine — 243 kilos biscuits de mer — 286 kilos riz — 522 kilos conserves diverses — 134 kilos sel — 81 kilos haricots — 24 kilos lait concentré — 390 kilos huile de schiste — 50 kilos sucre — 24 kilos choux — 40 kilos café — 200 kilos clous — 91 kilos peinture — 42 kilos huile de lin — 25 m. cubes 642 bois de construction — 765 kilos tôle galvanisée — 31 kilos cordage — 1,204 kilos savon — 3,242 mètres tissus et broderies divers.

4 mars. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,465 ton., cap. Hutton, allant à Auckland avec escales aux Iles sous le Vent et à Rarotonga, 56 passagers: M. et M^{me} Clark, M. et M^{me} Robbins, M^{lle} Grimshaw, M^{me} V^{ve} Liais, M^{me} Holozet, 2 enfants; M^{lle} Liais; M. et M^{me} Tinirau, M. et M^{me} Manau, Famau, Bass, Paeau; M^{me} Young, Mauri v., Hipò, Rai, M^{me} Brodien, Wigmore, G. Neuffer, S. Gooding, M. Mati, Hotare, Hotare v., Tu, Mama, Poëa, Alise, Timita, Nua, Reo, Hapi, Tinirau, Puvanare, Tapaia, Akiau, Vaihio, Paeau, Puma, Blanchard, Pleau, Apa, Wong Kee, Motieaia, Tuanui, Vahine Kino, Davis, Bernardin, frère Joseph, M. L. Coppenrath, E. Piltz. — Chargement: Pour *Auckland*: 3,907 kilos nacres — 322 kilos biches de mer — 160 kilos fungus — 52 peaux brutes — 1,248 kilos vanille — 1 baril suif — 139 kilos cire — Pour *Rarotonga*: 2,193 mètres tissus divers — 2,475 kilos farine — 1,178 kilos biscuits de mer — 440 kilos riz — 4 voitures — 380 litres vin — 1,500 kilos saumon en boîtes. — Pour les Iles sous le Vent: 218 kilos riz — 262 kilos savon — 1,300 caisses démontées — 200 kilos clous — 18 kilos peinture — 50 kilos sucre — 40 kilos goudron — 32 kilos saindoux — 2,173 mètres tissus divers.

5 mars. — Goëlette française *Tapioi*, de 49 ton., patron Taopa, allant à Tubuai et à Raivavae; 7 passagers indigènes: Tuaneti, Rei, Hui, Teahara, Mou et 2 enfants. — Chargement: 25 kilos pommes de terre — 15 kilos oignons — 90 kilos conserves diverses — 56 kilos savon — 441 litres vin — 1 lot marchandises diverses.

7 mars. — Goëlette française *Papeete*, de 125 ton., cap. J. Ferrand, allant à Mangareva; 18 passagers: MM. Cassiau, Hoffman, Apao, E. Moëre, Richmond, Moko, Rivai, Hape, W. Fuller, Pauro, Faatirau, Tutehau, Tehupe, Vanie, Tarue, Fauta, T. Petis, Teura v., sœur Lydie. — Chargement: 5,850 kilos farine — 2,105 kilos riz — 1,755 kilos biscuits de mer — 1,296 kilos conserves de viande — 1,083 kilos conserves de poissons — 244 kilos pommes de terre —

103 kilos oignons — 70 kilos fruits au jus — 309 kilos légumes secs — 668 kilos savon — 200 kilos sel — 144 kilos conserves alimentaires — 162 kilos saindoux — 93 kilos beurre — 33 kilos confitures — 32 litres vinaigre — 34 litres huile — 1,071 litres vin rouge — 195 litres rhum — 180 kilos huile de lin — 530 kilos peinture — 100 kilos sucre raffiné — 1,792 kilos cassonade — 192 litres bière — 750 kilos huile de schiste — 695 kilos cordages — 5,074 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

7 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Atimaono. — Chargement: 1 lot machines et accessoires.

7 mars. — Goëlette française *Croix du Sud*, de 45 ton., patron Taie, allant à Raiatea; 7 passagers: MM. Tahoo, Moehau, Tutevae, Maa et 3 enfants. — Chargement: sur lest.

10 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Tetiaroa; 7 passagers: MM. Buckingham, Williams, Macfarlane, 4 indigènes. — Chargement: sur lest.

10 mars. — Cotre français *Hiva-Oa*, de 17 ton., patron Tepuhipuhi, allant à Tahuku; 1 passager: M. Tei. — Chargement: 450 kilos riz — 846 kilos biscuits de mer — 750 kilos savon — 24 kilos lait concentré — 67 kilos pommes de terre — 37 kilos oignons — 68 kilos légumes secs — 100 kilos sucre raffiné — 50 kilos cordage — 75 litres vin rouge — 144 kilos huile de lin — 2,450 kilos tôles galvanisées — 1,429 mètres tissus divers — 6 m. cubes 108 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

10 mars. — Goëlette française *Tauturu*, de 29 ton., patron L. Orbec, allant aux Tuamotu; 2 passagers: MM. Viggo, Reimeo. — Chargement: 5,399 kilos farine — 1,260 kilos biscuit de mer — 827 kilos riz — 1,350 kilos conserves de viande — 290 kilos conserves alimentaires — 900 kilos conserves de poissons — 256 kilos viandes en saumure — 54 kilos légumes secs — 113 kilos pommes de terre — 34 kilos oignons — 660 kilos savon — 62 kilos saindoux — 48 kilos lait concentré — 90 kilos café — 62 kilos tabac — 464 kilos cordages — 1,839 kilos cassonade — 336 kilos huile de schiste — 3,518 mètres tissus divers — 2 scaphandres — 1 lot marchandises diverses.

14 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Mataiea. — Chargement: 1 lot machines et accessoires.

15 mars. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Tehau, allant à Raiatea; 3 passagers: MM. Tapati, Piria, Teioa. — Chargement: 270 kilos farine — 227 kilos savon — 52 kilos cordages — 120 kilos peinture — 60 kilos huile de lin — 3,076 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

15 mars. — Cotre français *Reveamamu*, de 18 ton., patron Tuahine, allant à Mataiva; 7 passagers: MM. Taaroa, Taheta, Tuhiva, Terii, Teupoo, Raroua, Fakarua. — Chargement: 135 kilos farine — 43 kilos riz — 109 kilos féculé de manioc — 97 kilos café — 93 kilos conserves de viandes — 175 kilos savon — 62 kilos cordages — 60 kilos peinture — 269 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

16 mars. — Goëlette française *Eclairneur*, de 21 ton., patron Taupiri, allant à Atimaono. — Chargement: 108 kilos biscuits de mer — 90 kilos conserves de viandes — 90 kilos savon — 0 m. cube 817 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

16 mars. — Cotre français *Teiva*, de 13 ton., patron Teiva, allant à Tikehau; 12 passagers: MM. Taia, Maave, Maiheo, Tamaku, Tehino, Terai, Erena, Tuere, Maui, Rakura et 2 enfants. — Chargement: 1,800 kilos farine — 92 kilos café — 63 kilos pommes de terre — 160 kilos cassonade — 140 kilos savon — 1 lot marchandises diverses.

18 mars. — Goëlette française *Tahitienne*, de 52 ton., cap. Winchester, allant à Rarotonga et Penrhyn; 3 passagers: MM. Williams, Tacaha, Putu. — Chargement: 6,750 kilos farine — 1,080 kilos biscuits de mer — 1,350 kilos riz — 840 kilos savon — 1,008 kilos cassonade — 309 kilos féculé de manioc — 240 kilos conserves de

viandes — 150 kilos saumon — 2,049 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

19 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch Olsen, allant à Tetiaroa ; 5 passagers : MM. Ch. Adams, J. Adams, T. Adams, Paraita, Rere. — Chargement : sur lest.

19 mars. — Goëlette française *Tamariki-Moeraï*, de 35 ton., patron Teamo, allant aux Tuamotu ; 43 passagers : MM. G. Spitz Vaetua, Tihoti, Puahea, Vivi, Turi, Terai, Rua, Kanoho, Varoa, Teneunui, Roo, Teato, Paitehutu, Teahora, Tahani, Haorea, Omita, Teotahi, Burton, Metuarere, Teiho, Hiti, Tahahe, Tuhiata, Nui, Tea, Tai, Tepurutu, Turua, Tapea, Rere, Matainu, Maie ; Mmes Tutu, Vatua, Varoa, Teneuni, Roo, Burton, Metuaore, Teiho, Hiti. — Chargement : 5,580 kilos farine — 495 kilos riz — 540 kilos biscuits

de mer — 870 kilos conserves de viande — 330 kilos conserves de poissons — 165 kilos conserves alimentaires — 224 kilos savon — 768 kilos cassonade — 80 kilos beurre — 32 kilos sucre raffiné — 48 kilos lait concentré — 52 kilos pommes de terre — 37 kilos oignons — 26 kilos tabac — 1 voiture — 1,666 mètres tissus divers — 1 lot marchandises diverses.

22 mars. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., cap. Ch. Olsen, allant à Mataiea. — Chargement : 100 kilos savon — 93 kilos conserves de viandes — 36 kilos biscuits de mer — 75 kilos tôle galvanisée — 100 lattes de barrière — 1 m. cube 668 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

26 mars. — Cotre français *Aorai*, de 13 ton., patron Porutu, allant à Taravao. — Chargement : sur lest.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1904.

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ		PRESSIONS		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUYOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 4 heures.		relative en 100		8 HEURES	4 HEURES	8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ	8 H.	4 H.								
1	32.0	21.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	759.4	757.4	N	N-E	5 cu ci	5 cu ci	2.4	
2	32.5	23.0	26.5	25.0	28.0	26.0	88	85	759.7	757.7	N	N-E	5 cu ci	4 cu ci	6.5	
3	32.5	21.5	26.5	26.0	28.0	26.0	88	85	759.5	758.3	N-E	N-E	0	5 cu ci		Ton, éel.
4	33.0	21.0	26.0	24.0	27.5	26.5	84	92	760.2	758.6	N-N-E	N-N-E	5 cu ci	5 cu ci	11.0	Rosée.
5	31.0	20.5	26.0	24.5	27.0	26.5	88	88	758.8	757.5	N-E	N-N-E	6 cu ci	4 cu ci	2.5	Rosée.
6	31.5	20.0	26.0	24.5	27.5	25.5	88	84	758.2	756.4	N-E	N-N-E	4 cu ci	5 cu ci	11.0	
7	32.0	20.0	26.0	24.0	28.0	25.5	84	75	758.6	757.1	N-E	N-N-E	0	4 cu ci		
8	32.0	20.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	758.8	758.1	E	N-N-E	0	4 cu ci		
9	32.0	19.5	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	760.7	759.6	N-E	N-E	2 cu ci	5 cu ci	3.0	Ton.
10	32.5	19.5	26.5	25.0	28.0	26.0	88	85	762.3	760.6	N-E	N-N-E	6 cu ci	5 cu ci	38.5	Ecl.
11	32.5	21.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	762.2	760.6	N-E	N-E	0	4 cu ci		
12	32.5	21.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	761.4	759.8	N-N-E	N-E	0	5 cu ci		
13	32.5	20.5	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	760.2	758.8	N-E	N-N-E	0	5 cu ci		G. —
14	33.0	20.0	26.5	25.0	28.0	25.0	88	77	760.0	758.5	N-E	N-N-E	2 cu ci	4 cu ci	11.0	
15	33.0	21.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	761.7	760.1	N-N-O	N	0	4 cu ci		
16	33.0	21.0	26.5	25.0	28.0	25.0	88	77	761.4	759.9	N	N-E	4 cu ci	5 cu ci	1.5	
17	33.0	20.5	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	761.1	759.4	N-E	N-E	0	5 cu ci		G. —
18	33.0	20.0	27.5	25.0	28.0	25.0	84	77	761.9	760.5	N-N-E	N-N-E	0	6 cu ci		Rosée
19	33.0	21.0	27.5	25.0	28.0	25.0	82	77	762.7	761.3	N-E	N-N-E	0	6 cu ci		
20	33.0	21.0	27.5	25.0	28.0	25.0	82	77	763.0	761.5	N-E	N-E	0	6 cu ci		
21	33.0	21.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	760.7	758.9	N-E	N	2 cu ci	5 cu ci		
22	33.5	21.0	27.5	25.0	28.0	25.0	82	77	759.7	758.1	N-E	N-N-E	2 cu ci	5 cu ci		
23	33.5	20.5	27.5	25.0	28.5	25.0	82	77	760.4	759.3	N-E	N-E	0	5 cu ci		
24	33.5	20.5	27.5	25.0	28.0	25.0	82	77	761.1	759.1	N-E	N-E	2 cu ci	6 cu ci		
25	33.5	21.0	27.0	24.5	28.0	25.0	74	77	761.2	760.2	N-E	N-N-E	3 cu ci	6 cu ci		
26	33.0	21.0	27.5	25.0	28.0	25.0	82	77	759.9	758.5	N-E	N-E	3 cu ci	7 cu ci		
27	34.0	20.0	27.0	25.5	27.0	25.5	88	75	759.6	758.4	N-E	N-E-E	8 cu ci ni	8 cu ci ni	19.2	Ecl. ton.
28	31.5	21.0	26.0	25.0	27.0	25.0	92	84	759.7	759.0	N-N-E	N-E	couvert	5 cu ci	48.0	id.
29	32.5	21.5	27.5	25.5	28.0	25.0	84	77	760.2	759.4	N-E	N-E	0	6 cu ci		
30	33.0	21.5	27.5	25.0	28.0	25.0	84	77	760.7	759.5	N-N	N-E	2 cu ci	6 cu ci		
31	33.0	21.0	27.5	25.0	27.0	25.0	84	84	760.2	759.1	N-	N-E	2 cu ci	couvert	9.0	
Totaux :	990.5	648.0	834.5	774.0	863.5	782.5	2622	2264	23.574	23.531	Pluie totale...		163 mm 6			
Moyenne générale...	31.9	20.7	26.9	24.8	27.8	25.2	84	73	760.4	759.0	Moyenne quotidienne...		13.7			

Vu :

Le Directeur du Service de Santé,
D^r MILLE.

Le Pharmacien-aide-major de 1^{re} classe,
TAUPIN.

ANNONCES

Étude de M^e LANGOMAZINO, Défenseur.

Extrait prescrit par l'article 770 Code civil.

Le Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, par jugement en date du seize juin mil neuf cent trois, enregistré, rendu sur la requête de M. TEUIRA A TEPOATEA, demeurant au district de Tautira, île Tahiti, a donné acte audit M. Teuira a Tepoatea de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame TEVARUARI A TEIHOARI, son épouse, décédée à Tautira le six octobre mil neuf cent deux, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le défenseur soussigné

A Papeete, le 22 juillet 1903.

H. LANGOMAZINO,

Défenseur.

2 fr. Enregistré à Papeete, le vingt-deux juillet 1903,
n° 195, N° C° 4. Reçu deux francs.

E. VERMEERSCH.

17

AVIS

Une police d'assurance sur la vie portant le n° 3,089,797 délivrée à M. Alexandre Brander, décédé, par la *New-York Life Insurance Company* ayant disparu et pouvant avoir été transférée ou cédée, le soussigné prie les personnes qui pourraient le renseigner au sujet de cette police, de vouloir bien le faire à bref délai.

L'administrateur de la succession ALEXANDRE BRANDER.

E. THURET.

15

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Raïatea, Karotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 avril 1904.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce

13

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO		PAPEETE ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	4 mars	12 mars	17 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	8 avril	16 avril	21 avril	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 ^{er} juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	26 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 ^{er} déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.